

REGLEMENT D'USAGE DU LABEL "GRAND SITE DE FRANCE"

Version révisée 2025

PREAMBULE

Le label Grand site de France a été créé par l'Etat pour garantir l'excellence de la gestion des sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation, qui sont l'objet de la politique nationale des Grands Sites de France. Il est défini par l'article L 341-15-1 du Code de l'environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et constitue une marque déposée par l'Etat auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle depuis 2002. Il se réfère aux principes de la Convention du patrimoine mondial de 1972 (UNESCO) et de la Convention européenne du paysage de 2000 (Conseil de l'Europe, Florence).

Code de l'environnement, article L341-15-1 :

« Le label "Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label. »

Le règlement du label précise l'objectif du label, les conditions d'éligibilité, le processus d'attribution et de renouvellement, la durée de la labellisation et les modalités d'usage du label.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le label garantit que le site est préservé, géré et mis en valeur suivant les principes du développement durable.

Il atteste notamment que le gestionnaire :

- préserve les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles du site ;
- assure son entretien et sa gestion au quotidien ;
- permet un accueil du public dans le respect des qualités patrimoniales du site ;
- intègre le développement économique local dans le projet du site ;
- veille à ce que la fréquentation touristique reste compatible avec le caractère patrimonial du site et les conditions de vie des habitants ;
- travaille de façon concertée avec les partenaires du site et du projet du Grand Site.

ARTICLE 2 - SITES ELIGIBLES

Sont éligibles les espaces qu'il est convenu d'appeler des "Grands sites", c'est à dire des territoires remarquables pour leurs qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire au titre de la protection des monuments naturels et des sites, qui accueillent un large public et qui sont engagés dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur patrimoniale, l'attrait, et la cohérence paysagère.

ARTICLE 3 - CONDITIONS NECESSAIRES

Le label ainsi défini par la loi exige une triple condition :

- un site ayant les caractéristiques d'un Grand site, en termes de protection, de notoriété et de fréquentation (cf.art.2) ;
- la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable et visant à satisfaire les objectifs définis à l'article 1 (à la fois au moment de l'attribution du label et pour la durée de la labellisation) ;
- un organisme de gestion partenariale attributaire du label, dont le fonctionnement est assuré de manière pérenne au moyen d'un budget identifié et adapté aux enjeux, qui coordonne la mise en œuvre du projet du Grand site en associant les diverses parties prenantes.

Par ailleurs, le site doit offrir :

- un état, un entretien et un fonctionnement satisfaisants et à la hauteur du site ;
- des aménagements et des services aux visiteurs fondés sur le respect de l'identité et de la singularité des lieux.

ARTICLE 4 - PROCEDURE D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RETRAIT – DUREE DU LABEL

1 - Obtention du label

La demande de labellisation, adressée au ministre, est envoyée par la structure gestionnaire du site à la préfecture de son siège, sous forme d'un courrier accompagné du dossier de candidature.

La préfecture en assure l'instruction au niveau local avec l'appui de la DREAL. Dans ce cadre, la candidature est présentée pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Le préfet la transmet ensuite au ministre chargé des sites.

Au niveau central, le ministère saisit pour avis la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP), qui examine le dossier de candidature au label Grand site de France. Afin de préparer les travaux de la commission, l'Inspection

générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) désigne l'un de ses membres pour mener une mission de terrain et rapporter devant la commission. En outre, l'avis de l'association "Réseau des Grands Sites de France" est sollicité. La décision ministérielle, signée par le ministre chargé des sites, est publiée au Bulletin Officiel ministériel. Il est statué sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier.

2 – Durée du label

Elle est fixée par la décision ministérielle d'attribution.

Selon le présent règlement d'usage du label en vigueur, elle est de **8 ans**.

Pendant cette période, le président de l'organisme de gestion du site labellisé transmet à mi-parcours un rapport d'activités au préfet et au ministère, faisant état des événements marquants de la période écoulée, et permettant de mesurer l'adéquation de la gestion et des actions mises en œuvre avec les engagements pris au moment de la labellisation ou de son renouvellement.

3 - Renouvellement

Le label est renouvelé dans des conditions identiques à celles de son attribution.

4 - Suspension et Retrait

3.1. Pendant la durée de validité du label, le ministre chargé des sites, sur rapport de l'IGEDD et après avis du Réseau des Grands Sites de France, peut procéder à la suspension ou au retrait du label en cas d'atteinte grave portée aux qualités patrimoniales du site ou de manquement caractérisé aux engagements pris.

3.2. Le label est retiré de plein droit en cas de disparition de la structure de gestion, sauf transmission de ses engagements et compétences à une autre structure acceptée par le ministre.

ARTICLE 5 – ORGANISME BENEFICIAIRE

Le label est attribué à l'organisme de gestion du Grand site qui en a fait la demande. Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un syndicat mixte ou d'un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. Cet organisme est appelé couramment le « gestionnaire » du site.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature au label constitue l'engagement du gestionnaire sur le maintien ou l'amélioration de l'état du site et plus généralement sur le projet de gestion du site à long terme. Il comporte :

1. La déclaration d'engagement signée du représentant élu de l'organisme de gestion, qui atteste de sa motivation à demander le label et résume ses engagements pour l'avenir ;
2. La présentation du site et de son contexte territorial, dont les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles qui font de ce territoire un Grand Site (protections réglementaires, caractère remarquable, fréquentation, consensus local). Un état des lieux de la préservation, de l'entretien et de la gestion du site au moment de la demande est présenté, ainsi que la démarche suivie pour le restaurer, le préserver ou le mettre en valeur ;
3. Les éléments clefs du projet de préservation de gestion et de mise en valeur du site pour les années à venir. Ces éléments permettront d'apprécier, au regard des enjeux mis en évidence, comment seront assurés l'entretien, la préservation et la gestion du site selon les principes du développement durable, pendant la future période de labellisation ;
4. Les moyens techniques et financiers de gestion du site et l'organisation de la structure gestionnaire. Sont également précisées les modalités de la gouvernance, incluant la concertation avec les acteurs et la population locale ainsi que l'information du public ;
5. Les modalités d'évaluation et de suivi, dont les indicateurs socles dédiés à la préservation du paysage et à la maîtrise de la fréquentation.

ARTICLE 7 - UTILISATION DU LABEL ET COMMUNICATION

La dénomination "Grand site de France" est caractérisée par un logo qui lui est associé. L'usage en est réservé aux gestionnaires de sites autorisés par la décision ministérielle de labellisation. L'utilisation à fin exclusivement commerciale de la marque "Grand site de France" est interdite. Les gestionnaires de Grand Site de France s'engagent à participer à la promotion du label en utilisant le visuel et la dénomination dans leurs communications relatives aux actions de la démarche Grand Site de France, et dans le respect de la charte de communication.

La labellisation accordée entraîne une autorisation de principe du ministre pour l'utilisation du logo par le gestionnaire du site lorsque la vente d'objets, de produits ou de services ainsi marqués contribue directement à l'entretien du site et que ces objets, produits ou services représentent une valeur éducative à l'environnement et une qualité de matière et de conception compatible avec l'image de qualité véhiculée par le label. Une dérogation au cas par cas est sollicitée pour tout autre objet, produit ou service. La dérogation est accordée pour une durée limitée qui ne peut excéder le nombre d'années restant à courir avant la date de renouvellement du label.

Le logo Grand Site de France et son cartouche sont à apposer sur les panneaux d'information et la signalétique du site, en accord avec la réglementation dans la partie classée du site. Elle l'est aussi pour les usages de communication non commerciaux (papier à en-tête, site internet, véhicules du gestionnaire, plaquettes d'information...) de l'organisme de gestion, lorsqu'il communique sur le Grand site ou son projet.

MINISTERE EN CHARGE DES SITES

DGALN – Bureau des sites et espaces protégés – mail : up1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr